

COM(2023) 239 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2023
(OR. en)

9167/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0142(NLE)**

**AVIATION 104
RELEX 572
MA 3**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 239 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 239 final.

p.j.: COM(2023) 239 final



Bruxelles, le 8.5.2023
COM(2023) 239 final

2023/0142 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par les États membres et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale, dont à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec le Maroc.

Selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2 susmentionné, "l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission [...] négocie ces protocoles au nom des États membres [...]".

La Commission a négocié le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie.

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, susmentionné, ainsi que de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 218, paragraphe 5 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, la signature du protocole a été approuvée par décision du [...], et le protocole a été signé le [...].

La présente proposition vise à obtenir une décision du Conseil, sur la base de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 218, paragraphe 6, point a), du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (le "TFUE"), en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, relative à la conclusion du protocole au nom de l'Union et des États membres.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les dispositions du protocole complètent les dispositions de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Ce protocole permet à la Croatie d'honorer ses obligations sous l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord avec le Maroc a été le premier accord global en matière de transports aériens signé avec un partenaire de l'Union non-européen. Cet accord est une composante importante de la politique extérieure de l'aviation de l'Union, et fait partie de la famille d'accord euro-méditerranéens relatifs aux services aériens, que l'Union a entretemps aussi signé avec Israël et la Jordanie. L'accord aérien avec le Maroc a permis de presque tripler, en termes absolus, la connectivité entre ce pays et l'Union. Le présent protocole permettra à la Croatie de jouir de ces bénéfices au même titre que le font actuellement les autres États membres.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le protocole modifie un accord entre l'Union européenne (et ses États membres) et un État tiers. Il a été signé au niveau de l'Union, et sa conclusion doit se faire au même niveau.

- **Proportionnalité**

Il s'agit de la procédure standard pour acter l'adhésion d'un nouvel État membre à un accord conclu par l'Union (et ses États membres). La portée du protocole est strictement limitée à la question de l'adhésion de la Croatie à l'accord aérien avec le Maroc.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le Conseil est invité à conclure le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

L'article premier acte l'approbation du protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

L'article 2 spécifie la procédure pour notifier la partie marocaine de l'accomplissement par l'Union et ses États membres des formalités internes d'approbation.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [référence à la décision de signature] du Conseil, le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (le "protocole") a été signé le [date de la signature de l'accord], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (le "protocole") est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 2

La Commission est autorisée à procéder, au nom de l'Union et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 4, paragraphe 1, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union et de ses États membres à être liés par celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*